

Conditions générales d'utilisation de la Shell Card Private

Les conditions générales suivantes règlent l'utilisation des cartes de carburant et/ou de recharge (ci-après : « Shell Card Private ») émises par Shell (Switzerland) SA (ci-après : « Shell ») et des services associés. Sauf accord contraire par écrit entre Shell et le client / l'organisation cliente (ci-après : le « client »), les présentes CG dans leur version la plus récente remplacent toutes les CG antérieures édictées précédemment par Shell et abrogent toutes les conditions auxquelles se réfère le cas échéant le requérant (que ce soit dans le cadre de sa demande ou ailleurs).

§ 1

1. Shell permet au client – respectivement au détenteur de carte qui agit pour le client – d'obtenir dans les stations-service désignées par Shell et signalées au moyen d'un symbole correspondant d'acceptation de la carte ainsi que chez des prestataires de services sélectionnés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, sur présentation d'une Shell Card Private, des produits et des prestations conformément à la catégorie d'achat mentionnée sur la carte en tant que représentant direct de Shell au sens de l'article 32 du Code suisse des obligations (contre émission d'un bon de livraison sans mention de la TVA) et de se voir conférer indirectement par Shell la propriété sur ces produits et prestations dans le cadre de la transaction subséquente correspondante (avec mention de la TVA). Cette représentation se limite exclusivement à l'acquisition de carburants et d'autres produits et prestations contre une facture mensuelle en utilisant la Shell Card Private. Lors de la commande des cartes, le client communique à Shell la catégorie d'achat devant être mentionnée sur les différentes cartes et vérifie à la réception des cartes l'exactitude de l'ensemble des données et des éléments de la prestation, et notamment la catégorie d'achat. Shell se réserve le droit d'autoriser d'autres sociétés à devenir point d'acceptation de la Shell Card Private, respectivement de limiter le nombre de points d'acceptation existants.

2. Dans sa demande d'obtention de la Shell Card Private, le requérant confirme avoir reçu un exemplaire des CG de la Shell Card Private, d'éventuelles cartes supplémentaires ainsi que la liste des frais de la Shell Card Private, et accepte ces CG par sa signature apposée sur la demande de carte. Le requérant est exclusivement autorisé à signer des conventions en son propre nom et/ou au nom de personnes qui lui sont liées. La transmission et/ou la vente de cartes est interdite.

3. La vente de carburants, de lubrifiants, de produits antigel, de marchandises, d'électricité ainsi que la fourniture d'autres prestations se fait du fournisseur de prestations à Shell puis de Shell au client, le détenteur de la carte concluant l'acte juridique entre le fournisseur de prestations et Shell en qualité de représentant direct de Shell. En concluant cet acte de représentation, le client reconnaît la régularité de l'acte juridique et autorise l'acte juridique subséquent entre Shell et le client aux mêmes conditions. Les prestations sont fournies aux conditions et aux prix fixés par la société qui exploite le point d'acceptation de la carte, ou de la personne qui a fourni la prestation. Si Shell est le fournisseur de prestations direct, le client conclut l'acte juridique directement avec Shell.

4. Shell prélève des frais conformément à la liste des frais en vigueur. Celle-ci peut être téléchargée en tout temps par le client sur le site internet de Shell (disponible sur www.shell.ch).

§ 2

1. Shell fournit au client sa Shell Card Private personnelle, laquelle n'est pas transmissible à d'autres personnes. Le code PIN nécessaire à l'utilisation de la Shell Card Private est communiqué au client séparément. Le client s'engage à apposer sa signature au dos de la Shell Card Private immédiatement après réception ; il s'agit là d'une condition de validité de la Shell Card Private.

2.

a) Le code PIN doit être gardé secret. Le code PIN ne doit en aucun cas être inscrit sur la carte ou le porte-carte, ni être conservé d'une autre façon à proximité immédiate de la carte. Il est signalé au client qu'au bout de trois saisies successives erronées du code PIN, toute livraison sera provisoirement suspendue pour des raisons de sécurité.

b) Toute Shell Card Private doit être soigneusement conservée afin de ne pas tomber entre les mains de tiers non autorisés ; elle ne doit surtout pas être conservée dans un véhicule non surveillé.

c) Le client doit annoncer sans délai une perte éventuelle de la carte, la constatation d'une utilisation abusive de la carte ou le vol de la carte par téléphone au +41 (0) 44 805 57 57 ou par e-mail à contact@shellcardservice.ch de manière à faire bloquer ladite carte (avis de blocage). Shell bloquera ou fera bloquer la Shell Card Private sans délai dans le cadre des possibilités techniques et organisationnelles existantes. En cas de vol ou d'utilisation abusive de la carte, le client est dans l'obligation de déposer une plainte auprès de la police et de transmettre à Shell une copie de ladite plainte. Le client est tenu de détruire sans délai par ses propres soins une Shell Card Private annoncée perdue et qui a été retrouvée.

d) Sur présentation d'une Shell Card Private et par la signature du ticket de caisse ou la saisie du code PIN dans les appareils prévus à cet effet chez les points d'acceptation concernés, le détenteur d'une Shell Card Private est en droit de réceptionner, en tant que représentant de Shell et au nom et pour le compte de Shell, les produits et prestations prévus dans le cadre de la présente convention. Par sa signature ou la saisie du code PIN, le détenteur atteste par la même occasion avoir reçu les produits et prestations au bénéfice entier de Shell et du bénéficiaire final des prestations, et il confirme leur exactitude. Les points d'acceptation ont le droit, tout en n'y étant pas obligés, de vérifier plus avant la légitimation du détenteur d'une Shell Card Private.

e) Le client reste responsable de toute utilisation abusive de la carte jusqu'à la réception de l'avis de blocage mentionné à la lit. c). À compter de la déclaration écrite de perte,

Shell assume la responsabilité de tous les dommages ultérieurs résultant de l'utilisation abusive de la carte, dans la mesure où il n'existe pas de faute concomitante du client. Si le client a contribué au dommage par son comportement, il est décidé selon les principes de la faute concomitante dans quelle mesure le dommage doit être supporté par le client ou par Shell.

En cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, le client assume l'entière responsabilité des dommages occasionnés. Il y a notamment négligence grave de la part du client lorsque ce dernier n'a pas immédiatement prévenu Shell de la perte de la Shell Card Private ou de son utilisation abusive, lorsque le PIN est noté sur la carte ou conservé à proximité de celle-ci, ou encore lorsque le PIN a été communiqué à un tiers non autorisé et que cela a contribué à la survenance du dommage. Il en est de même pour toute utilisation abusive du fait des employés du client ou de membres de sa famille (cette énumération n'est pas exhaustive). Afin d'éviter ou du moins de limiter toute utilisation abusive des Shell Card Privates, il est vivement recommandé au client de vérifier régulièrement la consommation de ses véhicules concernant les produits et prestations.

f) Shell peut bloquer les cartes lorsque le contrat peut être résilié en raison d'un juste motif, lorsque des raisons objectives en relation avec la sécurité des cartes le justifient, en cas de retard de paiement ou de soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte. Shell informera dans toute la mesure du possible le détenteur de la carte du blocage en indiquant les raisons qui ont motivé cette décision, mais au plus tard immédiatement après le blocage de la carte. Shell débloquera les cartes ou les remplacera par de nouvelles cartes lorsque les raisons qui ont motivé le blocage n'existeront plus. Dans ce cas également, Shell informera sans délai le détenteur de la carte.

§ 3

1. Les versements que Shell a effectués en faveur du fournisseur de prestations sont facturés par Shell (ou une entreprise tierce mandatée à cet effet (centre de calcul)) au client qui est à l'origine de ces actes juridiques au moyen d'un décompte mensuel ad hoc qui mentionnera la TVA. La base de cette facturation est l'acte juridique que le client a conclu avec Shell en achetant des produits. Le client doit s'acquitter du montant de la facture au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Shell se réserve le droit de fournir certaines factures sans support papier (facture électronique). La consultation du solde via la visualisation en ligne de la facture, respectivement son approbation n'entraîne aucune novation du rapport d'obligation.

2. Toute objection concernant les factures doit être notifiée par le client par écrit dans les meilleurs délais au Shell Card Service, mais au plus tard dans les 20 jours à compter de la date de la facture. Passé ce délai, les factures seront considérées comme acceptées. Toute compensation avec des contre-créances est exclue, à moins que ces dernières ne soient reconnues ou constatées judiciairement par une décision ayant acquis force de chose jugée.

§ 4

1. Dans la mesure où aucune autre convention n'est passée à ce sujet, le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié de manière ordinaire moyennant un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

2. Le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat pour un juste motif demeure expressément réservé. Est considéré notamment comme un juste motif le cas où le client transgresse de manière continue la présente convention, n'effectue pas les paiements dans les délais impartis ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat, de saisie, de liquidation ou autre, ou fait la demande d'une telle procédure, ne fournit pas les garanties requises, ou encore le cas où des tiers renoncent à leur responsabilité à l'égard du client et compromettent ainsi la garantie de la créance. En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat pour l'une de ces raisons ou pour un autre juste motif, toutes les créances de Shell vis-à-vis du client deviennent immédiatement exigibles et Shell a en particulier également le droit, sans mise en demeure préalable et conformément aux règles générales en matière de demeure, de réaliser d'éventuelles sûretés, de transmettre la créance à un tiers en vue de son recouvrement, de vendre la créance à un tiers ou d'élever des prétentions envers des tiers sur la base de leur responsabilité.

3. Le client est tenu de communiquer à Shell sans délai et par écrit toute modification concernant la raison sociale de son entreprise, son adresse ou ses coordonnées bancaires.

4. En cas de non-paiement ou de retard de paiement, Shell est autorisé à facturer au client des intérêts moratoires mensuels sur l'ancien solde ainsi que des frais de dossier selon l'aperçu des frais en vigueur. La faculté de faire valoir tout autre dommage demeure expressément réservée. Shell est autorisé en tout temps à suspendre l'utilisation de la Shell Card Private, à interdire toute livraison au client, à suspendre, respectivement à retirer la procuration au sens de l'art. 32 CO ainsi qu'à ordonner le blocage définitif des cartes et à refuser au partenaire contractuel toute autorisation d'utilisation ultérieure de la Shell Card Private jusqu'au règlement des montants en souffrance. À la fin de la présente convention, le client s'engage à ne plus faire usage de la possibilité accordée dans le cadre de la présente convention de percevoir sans espèces des produits, des prestations et des services, et à mettre hors d'usage de manière adéquate toutes les Shell Card Privates qui lui ont été fournies par Shell ; la procuration prend par ailleurs fin.

5. Shell est autorisé à demander à tout moment au client des garanties raisonnables. À la fin de la présente convention, lesdites garanties peuvent être conservées par Shell pendant une durée raisonnable, en règle générale 3 mois. Si les cartes délivrées ne sont plus utilisées ou que leur utilisation n'est plus autorisée, le client s'engage à les détruire. Tel est notamment le cas, sans que cela soit exhaustif, à l'expiration ou au terme de la présente convention, à l'expiration de la durée de validité des cartes, en cas de dété-

Conditions générales d'utilisation de la Shell Card Private

rioration des cartes ou de demande légitime de la part de Shell, ou encore lorsque la carte – par exemple suite à la vente du véhicule – n'a plus d'utilité. Shell peut demander aux points d'acceptation de récupérer la carte.

6. L'utilisation ultérieure de la Shell Card Private ainsi qu'une représentation de Shell peuvent être interdites au client et à ses collaborateurs dans le cas où le client fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat, de saisie, de liquidation ou autre engagée sur sa fortune ou encore fait la demande d'une telle procédure, ou dans le cas où il peut lui-même reconnaître que les factures ne pourront pas être réglées à la date d'échéance prévue.

§ 5

1. En cas de reprise de l'exploitation commerciale de Shell par une autre société de la Shell plc, Shell est autorisé à céder le présent contrat à l'entreprise reprenneuse. Sont considérées comme sociétés de la Shell plc les sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation majoritaire directe ou indirecte. Shell est par ailleurs également autorisé à transférer les droits et/ou obligations découlant de la présente convention ou leur exercice en tout ou en partie à des tiers. Dans un tel cas, Shell informera préalablement ses clients au sujet de ce transfert.

2. Le droit suisse est applicable entre les parties, à l'exclusion du droit international privé suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tous les litiges résultant de la présente convention est Zoug.

§ 6

1. Shell et le titulaire de la carte principale déclarent et garantissent vis-à-vis de l'autre partie, en ce qui concerne la présente convention, (a) que les lois anti-corruption et les lois concernant la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent à la mise en œuvre de la présente convention leur sont connues et qu'ils s'engagent à respecter ces lois ; et (b) que ni eux-mêmes, ni l'une ou l'un de leurs collaborateurs, cadres dirigeants, représentants ou filiales (ou leurs collaborateurs, cadres dirigeants ou représentants) n'ont versé, proposé ou autorisé des versements, des cadeaux, des promesses ou d'autres avantages, que ce soit directement ou par le biais d'autres personnes ou unités, à des représentants de gouvernements ou à d'autres personnes et qu'ils n'en verseront, proposeront ou autoriseront pas en vue de leur utilisation ou de leur jouissance au moment que ce versement, ce cadeau, cette promesse ou cet autre avantage : (i) constitue un pot-de-vin et/ou (ii) violerait des lois anti-corruption en vigueur.

2. Les parties s'engagent, lors de la mise en œuvre de la présente convention, à respecter toutes les lois, dispositions administratives, prescriptions et ordonnances en vigueur.

§ 7

1. Shell peut modifier ou compléter les présentes conditions contractuelles. Les modifications ou compléments seront préalablement communiqués au client par écrit. Ils seront considérés comme acceptés par le client si ce dernier ne les conteste pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. Shell doit expressément attirer l'attention du client sur cette conséquence lors de la notification desdites modifications. Toutes les obligations contractées dans les présentes CG sont automatiquement applicables à tous les achats effectués avec des cartes supplémentaires. Le détenteur principal répond solidairement avec le détenteur de toute carte supplémentaire du paiement de tous les engagements contractés à l'occasion de l'utilisation de la carte.

2. Shell dispose d'un droit de décision concernant l'équipement lié à la carte. Shell est tenu de communiquer par écrit au client toute modification ou tout complément concernant l'équipement. Le client a la possibilité de résilier le contrat s'il n'accepte pas lesdites modifications. Shell doit avertir expressément le client de cette possibilité lors de la notification desdites modifications.

§ 8

Protection des données à caractère personnel

1. Définitions

« Requérant » désigne la personne morale, le partenariat, le groupe, l'entreprise ou tout autre personne qui demande des cartes ainsi que toute personne qui signe le contrat.

« Détenteur de carte autorisé » désigne une personne qui a reçu une carte de la part du titulaire de la carte principale, y compris (pour lever tout doute), tous les personnes proches et leur(s) représentant(s).

« Détenteur de carte » désigne le titulaire de la carte principale et, le cas échéant, tout détenteur de carte autorisé.

« Personne proche » désigne toute personne physique ou morale qui a un lien avec le titulaire de la carte principale ou qui entretient un lien financier avec lui (qui fait par exemple partie du même groupe d'entreprises que le titulaire de la carte principale).

« Données à caractère personnel » désigne toutes les informations qui ont un lien avec une personne physique ou morale identifiée ou identifiable. L'identification peut avoir lieu au moyen d'un identifiant en ligne, d'un identifiant d'appareil, d'une adresse IP, etc.

« PIN » désigne l'identifiant personnel du détenteur de la carte.

« Groupe Shell » désigne Shell plc et (pour dissiper tout doute) toutes les entreprises Shell qui, pendant la durée du contrat, sont placées sous le contrôle direct ou indirect de Shell plc.

2. Au cas où le titulaire de la carte principale signe un contrat pour des personnes

proches et en leur nom ou divulgue des informations à Shell au sujet de personnes proches, le titulaire de la carte principale déclare et assure qu'il est informé (et qu'il a attiré l'attention de toutes les personnes proches sur cette question) que les informations qui ont été transmises sont susceptibles d'être enregistrées dans des systèmes qui sont exploités par ou au nom du groupe Shell et que le représentant de toute personne proche (y compris, pour dissiper tout doute, le titulaire de la carte principale) peut accéder aux informations sur lui-même et sur les autres personnes proches conformément aux conditions au sujet des « données à caractère personnel » ci-après.

3. Le titulaire de la carte principale et Shell peuvent se communiquer mutuellement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Tout traitement de données à caractère personnel a lieu en conformité avec les dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur sur la protection des données (lois applicables à la protection des personnes, au traitement de telles données, aux exigences de sécurité et à la libre circulation de telles données).

4. Shell et le titulaire de la carte principale conviennent et prennent note du fait que chacun d'entre eux agit de manière indépendante en tant que responsable des données en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par leurs soins. La présente convention ne crée pas de base permettant d'exercer conjointement les compétences de la personne responsable des données en ce qui concerne les données à caractère personnel en cause.

5. Shell traite les données à caractère personnel fournies par le requérant, le titulaire de la carte principale, les personnes associées et les détenteurs de carte autorisés conformément à la déclaration de protection des données qui est disponible sur https://www.shell.ch/fr_ch/clients-commerciaux/shell-card/carte-euroshell-priv.html et qui complète l'Avis de Confidentialité International - Professionnels, fournisseurs et partenaires commerciaux (« Privacy Notice, Business Customers, Suppliers and Business Partners ») disponible sur www.shell.com/privacy, https://www.shell.ch/fr_ch/clients-commerciaux/shell-card/carte-euroshell-priv.html. Les données à caractère personnel ne sont traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la mise à disposition de la carte et à la fourniture aux titulaires de la carte principale des services liés aux cartes tels qu'ils sont décrits dans la présente convention, et notamment pour les finalités principales suivantes :

- fournir et améliorer les services de Shell envers ses clients ;
- se conformer aux prescriptions émanant des autorités de surveillance au sujet de la fourniture par Shell de services à ses clients, y compris en ce qui concerne le respect des sanctions commerciales et des prescriptions au sujet de la lutte contre la corruption ; et
- c) prévenir et détecter la fraude.

6. Si le titulaire de la carte principale a fourni à Shell des données à caractère personnel au sujet de détenteurs de carte autorisés (y compris des employés fixes ou temporaires, des mandataires, des personnes en formation ou d'autres collaborateurs), le client doit fournir aux détenteurs de carte autorisés les informations contenues dans la déclaration de protection des données qui est annexée à la présente convention (également disponible sur [card-service-ch@shell.com](https://www.shell.com)) et, au besoin, obtenir tous les consentements qui sont nécessaires pour se conformer à la législation applicable en matière de protection des données.

7. Lors du traitement des données à caractère personnel fournies par le titulaire de la carte principale, Shell est tenu :

- de mettre en place, afin de protéger les données à caractère personnel, des mesures techniques adaptées à la nature des données à traiter et de prendre en compte le préjudice que la personne concernée subirait en cas de perte, de divulgation non autorisée ou de destruction de données ;
- de prendre des mesures organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel ;
- de ne traiter les données à caractère personnel du client, des personnes qui lui sont liées et/ou des détenteurs de carte autorisés que dans la mesure où cela est nécessaire à la livraison des cartes et à la fourniture des services liés aux cartes au titulaire de la carte principale conformément à la description de la présente convention ;
- de prendre des mesures afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient transmises dans des pays en dehors de la Suisse et de l'EEE que si une protection contractuelle ou équivalente appropriée de ces données à caractère personnel a été mise en place ; Shell assurera également que de telles mesures soient maintenues pendant toute la durée de la présente convention. Shell a édicté des règles d'entreprise contraignantes qui l'autorisent à transférer des données à caractère personnel entre des sociétés au sein du groupe Shell y compris lorsque ces entreprises sont établies en dehors de la Suisse et/ou de l'EEE.

§ 9

La « Déclaration de protection des données Shell Card Private » jointe aux présentes conditions générales fait partie intégrante de la convention au sujet de la Shell Card Private. En envoyant sa demande de Shell Card Private, le client confirme par conséquent aussi qu'il a pris connaissance de ces informations et il déclare expressément être d'accord avec ces informations de Shell au sujet de la protection des données.